

N° 26\_03\_30

Service : SUIVI SUBVENTIONS  
Tel : 04.66.56.11.70  
Réf : CR/JR/LG

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUIN 2026

**Objet:** Demande de labellisation Habitat inclusif - Résidences Dolce Vita et Silhol - Sollicitation de financements Aide à la Vie Partagée auprès du Conseil départemental du Gard via la Commission des Financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées

**PRESENTS** : Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Madame VEYRET M., Vice-Présidente, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C., SOUSTELLE R.M., CAMACHO L., BLACHERE D., BOUTEILLER L., CANONNE C., GUYOT M., Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A., BERGOGNE J., BOSSEUR A.

**EXCUSES** : Madame VOIRIN J., Monsieur BIZE A.

**Secrétaire de Séance** : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** l'article 20 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** l'article 129 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique définissant l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées,

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGCL/2021/191 du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif,

**Vu** la stratégie nationale « Bien vieillir » et ses déclinaisons locales,

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès gère des « Maisons en Partage » dont Dolce Vita (2021) et Silhol (2019) proposant des logements adaptés au vieillissement et au handicap.

**Considérant** que les Maisons en Partage Dolce Vita et Silhol s'inscrit dans une dimension humaine au cœur d'un écosystème favorisant le vivre ensemble et l'inclusion sociale.

**Considérant** que l'habitat inclusif permet de lutter contre l'isolement des personnes âgées et en situation de handicap en favorisant le lien social et le vivre ensemble.

**Considérant** dès 2027, à cet effet, de solliciter la labellisation habitat inclusif du Gard, en vue de financements en terme d'Aide à la Vie Sociale Partagée (AVP) auprès du conseil départemental du Gard - Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées.

**Considérant** que l'obtention du label « Habitat inclusif » permet de bénéficier de financements au titre de l'Aide à la Vie Sociale Partagée (AVP) nécessaires au déploiement et au maintien des activités collectives,

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale dispose des compétences et moyens nécessaires pour assurer la gestion et le suivi des résidences et de ses activités.

**Considérant** que les résidences Dolce Vita et Silhol proposent des logements adaptés, accompagnés de services favorisant l'inclusion et la participation active des résidents à la vie collective.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à demander la labellisation habitat inclusif du Gard dans les locaux des résidences Dolce Vita et Silhol en vue de financements en terme d'aide à la vie sociale partagée AVP, auprès du conseil Départemental du Gard - Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées.

### ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à communiquer et à signer tout document, acte et autre convention concernant la labellisation « Habitat Inclusif du Gard ».

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS pourra être autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement et sur habilitation expresse du Président du CCAS de la Ville d'Alès, à communiquer et à signer les documents, actes et autre convention ci-dessus mentionnés.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ



**Votants : 15**  
**Pour : 15 - Unanimité**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

*La présente. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*